

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 06194
Numéro SIREN : 489 179 713
Nom ou dénomination : KUWAIT PETROLEUM AVIATION (FRANCE) SAS

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2018 sous le numéro de dépôt 115113

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R115113

N° GESTION : 2006B06194

N° SIREN : 489179713

DENOMINATION : KUWAIT PETROLEUM AVIATION (FRANCE) SAS

ADRESSE : 3 RUE DU COLONEL MOLL 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 21-03-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de commissaire aux comptes titulaire et suppléant

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 21 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le mercredi vingt et un mars à dix-huit heures,

LA SOUSSIGNEE,

Kuwait Petroleum Europe B.V, (ci-après "**KPE**" ou "**l'Associé Unique**"), société de droit néerlandais, dont le siège social est situé Schenkkade 50, 2595 AR, La Hague, Pays Bas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés au Pays Bas sous le numéro 24148084 et représentée par Helwig E. et Wezenbeek M.J.M.A, membres du Comité de Direction,

Associé Unique de la société Kuwait Petroleum Aviation France S.A.S. (ci-après "**KPAF**"),

Etant rappelé que la société PriceWaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement informée de l'ordre du jour sur lequel l'Associé Unique est appelé à statuer est absent et excusé,

Connaissance prise des documents suivants :

- Lettre de démission de la société PriceWaterhouseCoopers Audit de son mandat de Commissaire aux comptes titulaire ;
- Lettre de démission de Madame Anik Chaumartin de son mandat de Commissaire aux comptes suppléant,

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Prise d'acte de la démission des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Modification de l'article 13 des statuts,
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Prise d'acte de la démission des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant)

L'Associé Unique prend acte de la démission :

- de la société PriceWaterHouseCoopersAudit, de son mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société KPAF, avec effet immédiat, qui lui a été notifiée par lettre du 21 mars 2018,

- de Madame Anik Chaumartin, de son mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société KPAF, avec effet immédiat, qui lui a été notifiée par lettre du 21 mars 2018.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Modification de l'article 13 des statuts de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise des dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, tel que modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, décide de modifier comme suit l'article 13 des statuts de la Société :

« Article 13. Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et un commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire)

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de nommer le cabinet DELOITTE & ASSOCIES, société anonyme, situé au 185, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 028 041, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société à compter de ce jour pour la durée du mandat restant à courir.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant)

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de nommer le cabinet BEAS, société par actions simplifiée, située au 6, place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 315 172 445, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société à compter de ce jour pour la durée du mandat restant à courir.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

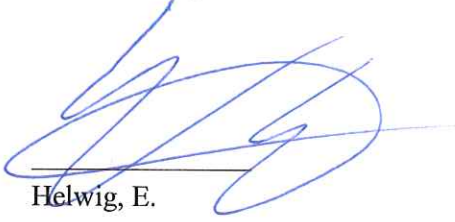
CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, aux Directeurs Généraux Délégués et au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les représentants légaux de l'Associé unique.



Helwig, E.
P/O Associé Unique

* *



Wezenbeek M.J.M.A.,
P/O Associé Unique

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R115113

N° GESTION : 2006B06194

N° SIREN : 489179713

DENOMINATION : KUWAIT PETROLEUM AVIATION (FRANCE) SAS

ADRESSE : 3 RUE DU COLONEL MOLL 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 21-03-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

KUWAIT PETROLEUM AVIATION (FRANCE) S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 Euros

Siège social : 3, rue du Colonel Moll – 75017 Paris

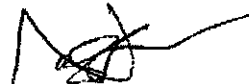
RCS Paris : 489 179 713

STATUTS

Modifiés par

Décision de l'Associé unique en date du 21 mars 2018

« Certifiés conformes par le Président »

X 

KUWAIT PETROLEUM AVIATION (FRANCE) S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 Euros

Siège social : 3, rue du Colonel Moll – 75017 Paris – France

S T A T U T S

Article 1. Forme

La société par actions simplifiée (la "Société") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société sera régie par les lois en vigueur et par les présents Statuts.

La Société peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs Associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- Toutes activités ayant trait au domaine de l'énergie ;
- L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de pétrole et de tous produits dérivés du pétrole et de tous autres combustibles, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque forme que ce soit ;
- Toutes opérations de transport et de distribution, par quelque moyen que ce soit, de pétrole et de tous produits dérivés du pétrole et de tous autres combustibles, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque forme que ce soit, en particulier, et sans que cette énumération soit limitative, le négoce et la distribution de carburéacteur, toute opération liée au carburéacteur, et toute activité ayant un rapport direct ou indirect avec le carburéacteur ;
- Toutes opérations de raffinage, de fabrication, de transformation, de transport, de stockage, de manutention, de transit, de consignation et de magasinage de pétrole et de tous produits dérivés du pétrole et de tous autres combustibles, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque forme que ce soit ;
- Toutes opérations d'installation, d'acquisition et d'exploitation de raffineries, d'usines de transformation, d'entrepôts, de terminaux, de dépôts, de magasins et de stations-service ;
- Toutes opérations de création ou d'achat de sociétés, fonds de commerce, en totalité ou en partie, apports à des sociétés, souscriptions en achats de titres et droits sociaux, fusion et participation ou par tous accords commerciaux, techniques, financiers ou autres et plus généralement tous services, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 3. Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : Kuwait Petroleum Aviation (France) S.A.S.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 3, rue du Colonel Moll – 75017 Paris - France. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Président de la Société, qui peut modifier les Statuts en conséquence.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de trente sept mille (37.000) Euros correspondant à la valeur nominale des actions composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées en totalité par la société Kuwait Petroleum Italia SpA, personne morale et seule signataire des Statuts.

La somme de trente sept mille (37.000) Euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites à l'origine, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Société Générale, agence La Défense Entreprise située Tour Ariane, Quartier Villon, 5, place de la pyramide, 92088 Paris La Défense. Le versement du souscripteur a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Par décision de l'Associé Unique en date du 31 mars 2007, le capital a été augmenté de quatre millions neuf cent soixante trois mille (4.963.000) Euros par suite de l'apport partiel d'actif, effectué par la société Kuwait Petroleum Italia SpA, de sa branche complète et autonome d'activité française comprenant, d'une part, l'activité d'achat et de vente de carburéacteur aux compagnies aériennes présentes sur l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et, d'autre part, l'activité d'avitaillement de ces compagnies. Cet apport a donné lieu à l'émission de 496.300 actions nouvelles au bénéfice de la société Kuwait Petroleum Italia SpA.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 25 mars 2011, le capital social a été porté à quarante millions euros (40.000.000 €) par suite de l'apport en numéraire, par la société Kuwait Petroleum Holdings France SAS, de la somme de trente cinq millions d'euros (35.000.000 €). En contrepartie de cet apport il a été attribué à la société Kuwait Petroleum Holdings France SAS trois millions cinq cent mille (3.500.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, entièrement libérées.

Cette augmentation de capital a été immédiatement suivie d'une réduction du capital social, décidée par l'Actionnaire unique le 25 mars 2011, d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000 €) par résorption à due concurrence des pertes inscrites dans les comptes de la société KPAF. La réduction du capital social a été opérée par voie de diminution de dix euros (10 €) à deux euros et cinquante centimes (2,50 €) du nominal des actions KPAF. Aux termes des décisions du 25 mars 2011, le capital social de la société KPAF s'élève à dix millions d'euros (10.000.000 €).

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 29 mars 2017, le capital social a été porté à cinquante-deux millions d'euros (52.000.000 €) par suite de l'apport en numéraire, par la société Kuwait Petroleum Holdings France SAS, de la somme de quarante-deux millions d'euros (42.000.000 €). En contrepartie de cet apport il a été attribué à la société Kuwait Petroleum Holdings France SAS seize millions huit cent mille (16.800.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de deux euros cinquante (2.50 €) chacune, entièrement libérées.

Cette augmentation de capital a été immédiatement suivie d'une réduction du capital social, décidée par l'Associé unique le 29 mars 2017, d'un montant de quarante-deux millions d'euros (42.000.000 €) par résorption à due concurrence des pertes inscrites dans les comptes de la société KPAF. La réduction du capital social a été opérée par voie d'annulation de seize millions huit cent mille (16.800.000) actions. Aux termes des décisions du 29 mars 2017, le capital social de la société KPAF s'élève à dix millions d'euros (10.000.000 €) divisé en quatre millions (4.000.000) d'actions de deux euros cinquante (2.50 €) de valeur nominale chacune.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix millions d'euros (10.000.000 €). Il est divisé en quatre millions (4.000.000) actions de deux euros et cinquante centimes (2,50 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Article 8. Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10. Cession et transmission des actions

1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

"Titres" : Les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

"Transfert" : Toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, l'échange, l'apport en société, y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, etc..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Associés.

2. Tout Transfert des Titres de l'Associé Unique est libre.

3. En cas de pluralité d'Associés, sont libres tous Transferts des Titres entre Associés ainsi que les transferts au profit de toute société :

- Au sein de laquelle l'un des Associés détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas ;
- Qui détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'Associé cédant ;
- Détenue à plus de 50 % par une société qui elle-même détient plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas, de l'Associé cédant.

4. Tout Transfert des Titres au profit d'un tiers, autres que ceux mentionnés au paragraphe 3. ci-dessus, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité, le cédant ne prenant pas part au vote.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses Titres (le "Cédant") en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'identité (raison sociale, capital, siège social et numéro de Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire proposé), le nombre de Titres à céder ainsi que le prix offert.

Dans les quinze jours qui suivent, le Président informe les autres Associés du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des Associés, autre que le Cédant, doit, dans un délai de trois mois suivant l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et le Président notifie dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa précédant le résultat de la consultation au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des Associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés ou par un tiers qui aurait recueilli le consentement de la majorité des Associés à cette fin ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas, la Société doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou aux décisions collectives des Associés.

Article 12. Direction et administration de la société

1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président (personne physique ou morale, Associée ou non) nommé pour une durée de trois (3) années, l'année étant la période qui sépare deux décisions consécutives de l'Associé Unique ou deux décisions collectives consécutives des Associés appelés à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Le Président est désigné par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés qui fixe, le cas échéant sa rémunération. Il est révocable ad nutum sur décision de l'Associé Unique ou sur décision de la collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président doit notifier sa démission à chaque Associé.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Associé Unique et aux Associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

2. Directeurs Généraux Délégués

Outre le Président, la société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes au nombre maximum de cinq (5), Associée(s) ou non, portant le titre de "Directeur Général Délégué", nommée(s) pour une durée de trois (3) années consécutives, l'année étant la période qui sépare deux décisions de l'Associé Unique ou deux décisions collectives consécutives des Associés appelés à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Les Directeurs Généraux Délégués sont désignés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération ; ils sont révocables ad nutum sur décision de l'Associé Unique ou sur décision de la collectivité des Associés.

Les Directeurs Généraux Délégués doivent notifier leur démission au Président et aux Associés.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 13. Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et un commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 14. Délégués du Comité d'Entreprise

Un Comité d'Entreprise sera mis en place dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies. Les Délégués du Comité d'Entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article 15. Décisions collectives – Formes et modalités

Une décision du ou des Associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- Transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Toute distribution faite à l'Associé Unique ou aux Associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- Nomination du Président, du ou des Directeurs Généraux Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur ;
- Fixation de la rémunération et révocation du Président, du ou des Directeurs Généraux Délégués, du Liquidateur ;
- Dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation ;
- Agrément de cessions d'actions conformément aux dispositions de l'article 10 des présents Statuts ;
- Emission d'emprunts obligataires, d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription d'actions et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- Autorisations à donner au Président, ou aux Directeurs Généraux Délégués pour les actes excédant leurs pouvoirs, dans la mesure où de telles limitations de pouvoirs seraient ultérieurement adoptées ;
- Plus généralement, toute modification des présents Statuts sauf dispositions contraires des présents Statuts.

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, l'Associé Unique détient tous les pouvoirs accordés aux Associés par la loi et les présents Statuts. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

II. En cas de pluralité d'Associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'Associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un Associé détenant au moins 15 % du capital social (ci-après le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des Statuts, y compris les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel Associé dans les conditions de l'article 10, sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des Associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un Associé présent ou le mandataire d'un Associé représenté.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque Associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux Associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les Associés

sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

S'agissant des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- L'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- L'identité des Associés absents ;
- Le texte des résolutions ;
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Demandeur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- III. Le ou les Commissaires aux Comptes et les Délégués du Comité d'Entreprise (le cas échéant) sont convoqués/invités aux Assemblées Générales ou sont informés des téléconférences téléphoniques ou audiovisuelles dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'Associé Unique ou les décisions unanimes des Associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les Délégués du Comité d'Entreprise (le cas échéant) seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

- IV. Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation. Lors de l'approbation des comptes annuels, cette information préalable comprend notamment la communication, 15 jours au moins avant la décision d'approbation des comptes,

du rapport de gestion, des comptes annuels, de l'inventaire, et des rapports des Commissaires aux Comptes.

- V. Les décisions de l'Associé ou des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 16. Exercice social

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mars 2007.

Article 17. Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'Associé Unique ou réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, à propos

des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 19. Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative aux modifications des Statuts, tous pouvoirs sont donnés au Président, aux Directeurs Généraux Délégués et au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour accomplir les formalités prescrites par la loi.